Arbitrage – aperçu général du régime applicable en Belgique

1. Introduction

A. Définition

Si vous êtes en conflit avec un tiers et vous n'arrivez pas à résoudre ce conflit à l'amiable, vous pouvez naturellement saisir un tribunal, mais vous pouvez aussi envisager de recourir à un mode alternatif de résolution des conflits.

Le recours aux modes alternatifs de résolution des conflits est parfois obligatoire par la loi ou suite à une décision du juge, mais procède en général d'une démarche volontaire des personnes en conflit.

Ces modes alternatifs de résolution des conflits peuvent vous permettre de résoudre vos difficultés grâce à l'intervention d'une tierce personne neutre et qualifiée.

Les modes alternatifs de résolution des conflits, souvent désignés par l'acronyme « ADR » pour l'expression en anglais « Alternative Dispute Résolution », se présentent sous différentes formes.

On peut distinguer les différents cas de figure en fonction du rôle que va jouer le tiers dans le processus de résolution du conflit :

• Il existe la « conciliation » ou « médiation », d'une part :

Ici, le tiers aide les parties à rechercher un accord, sans toutefois prendre position de manière formelle sur l'une ou l'autre solution qui pourrait être apportée au litige.

Au cours de ces processus, les parties sont invitées à entamer ou à renouer le dialogue, évitant donc l'affrontement et jouant un rôle particulièrement actif pour tenter de découvrir par elles-mêmes la solution qui leur convient le mieux.

D'autre part, il existe « l'arbitrage » :

L'arbitrage se distingue de la conciliation et de la médiation dans la mesure où l'arbitre trouve par lui-même la solution, et prend une décision contraignante afin de résoudre le conflit. Cette dernière procédure se rapproche le plus de la procédure judiciaire classique.

Ainsi l'on pourrait définir l'arbitrage en général comme "un processus formel extra-judiciaire par lequel les parties en conflit demandent à un tiers neutre et expérimenté d'écouter leurs points de vue et de rendre une sentence arbitrale qui est obligatoire."

Il existe des organismes nationaux et internationaux qui ont pour but d'une part de promouvoir l'arbitrage et la médiation, et d'autre part d'organiser des procédures d'arbitrage concrètes, en général en suivant ses propres règles.

L'organisme le plus important en Belgique est le CEPANI, ou le Centre belge d'arbitrage et de médiation, fondé en 1969.

B. Pourquoi choisir pour l'arbitrage?

Par rapport aux juridictions ordinaires, l'arbitrage est souvent attractif par sa rapidité, sa discrétion, et parfois aussi la compétence de l'arbitre (ou des arbitres) dans telle ou telle matière précise. En revanche, les arbitres doivent être rémunérés, et l'arbitrage est parfois plus coûteux.

(a) RAPIDE

Une procédure d'arbitrage auprès du CEPANI dure en moyenne de 6 mois à un an. Cela tient à l'absence de recours, à la simplification des formes de procédures et à la disponibilité et à l'expertise des arbitres.

(b) CONFIDENTIEL

A l'inverse de la procédure auprès des tribunaux nationaux, l'arbitrage est strictement confidentiel. Les arbitres sont tenus à la stricte discrétion, les parties sont entendues à huis clos et la sentence arbitrale n'est publiée qu'avec l'accord des parties.

(c) VOLONTE EXPRESSE

L'arbitrage ne peut toutefois avoir lieu qu'avec l'accord explicite des deux parties. Cet accord peut être attesté par une convention existante ou une convention conclue après la survenance du litige.

(d) COUT

Les coûts d'un arbitrage CEPANI sont calculés conformément à un barème sur la base de la valeur financière du litige. Les parties connaissent donc à l'avance le coût de l'arbitrage.

L'absence de recours et le déroulement accéléré de la procédure permettent aussi de faire l'économie de nombreux coûts.

2. Aperçu des règles généralement applicables en Belgique

La sixième partie du Code Judiciaire belge fixe des règles de base applicable à l'arbitrage en Belgique (articles 1676 à 1723 CJ).

A. Champ d'application de l'arbitrage

Le CJ belge indique de façon générale que tout différend déjà né ou qui pourrait naître d'un rapport de droit déterminé et sur lequel il est permis de transiger, peut faire l'objet d'une convention d'arbitrage.

En principe, tout différend peut faire objet d'une procédure d'arbitrage. La non-arbitrabilité d'une matière déterminée est l'exception.

A titre d'exemple, l'arbitrage en Belgique est interdit en ce qui concerne :

- 1) différends qui entrent dans la compétence des tribunaux de travail
- 2) contrats de distribution exclusive
- 3) droit de la concurrence (européen et belge)

- 4) propriété intellectuelle
- 5) assurances terrestres
- 6) copropriété

B. La convention d'arbitrage

L'arbitrage ne peut avoir lieu qu'avec l'accord explicite des parties.

Une convention d'arbitrage peut être conclue concernant un litige futur. Dans ce cas on parle d'une clause compromissoire.

Les parties peuvent également conclure une convention d'arbitrage après la survenance du litige.

Une convention d'arbitrage est une convention consensuelle et ne doit correspondre à aucune formalité.

La loi belge indique que toute convention d'arbitrage doit faire l'objet d'un écrit signé par les parties. Cette même loi ne prévoit aucune sanction dans le cas où aucun écrit signé n'existerait.

Par conséquent, l'écrit est seulement une formalité de preuve et non pas de validité.

Il est cependant vivement recommandable que les parties manifestent leur volonté de recourir à l'arbitrage dans un écrit.

La clause compromissoire type proposée par le CEPANI est la suivante :

«Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le règlement du CEPANI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.»

Cette clause peut être complétée par les dispositions suivantes :

- «le tribunal arbitral sera composé (d'un) ou (de trois) arbitre(s).»
- «le siège de l'arbitrage sera (ville)»
- «la langue de la procédure sera le ()»
- «le droit applicable est le droit ()». »

C. Incompétence du juge judiciaire

Le juge saisi d'un différend faisant l'objet d'une convention d'arbitrage doit se déclarer incompétent à la demande d'une partie.

Cette partie devra invoquer l'exception avant toutes autres exceptions et moyens de défense.

Bien sûr le juge devra uniquement se déclarer incompétent s'il existe une convention d'arbitrage valable.

Cependant, une demande en justice tendant à des mesures conservatoires ou provisoires n'est pas incompatible avec la convention d'arbitrage et n'implique pas renonciation à celle-ci.

D. Le tribunal arbitral

Les parties peuvent, soit dans la convention d'arbitrage, soit postérieurement à celle-ci, désigner l'arbitre unique ou les arbitres ou charger un tiers de cette désignation.

Elles peuvent aussi se limiter à prévoir le mode de désignation de l'arbitre ou des arbitres.

La loi belge prévoit quelques règles quant à la composition du tribunal arbitral :

- le tribunal arbitral doit être composé d'un nombre impair d'arbitres.
- Il peut y avoir un arbitre unique.
- Si la convention d'arbitrage prévoit un nombre pair d'arbitres, un arbitre supplémentaire sera nommé.
- Si les parties n'ont pas fixé le nombre des arbitres dans la convention d'arbitrage et ne s'entendent pas pour le déterminer, le tribunal arbitral est composé de trois arbitres.
- Si les parties n'ont pas désigné les arbitres et si elles ne sont pas convenues d'un mode de désignation, chacune d'elles désigne un arbitre.

Lorsque les arbitres désignés sont en nombre pair, ces arbitres nomment un tiers arbitre qui sera le président du tribunal arbitral.

Lorsque les arbitres désignés sont en nombre impair, ils nomment l'un d'eux comme président du tribunal arbitral.

En cas de difficultés pour la composition du tribunal arbitral, le président du tribunal de première instance est compétent.

La loi belge prévoit une procédure de récusation de certains arbitres s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur leur impartialité ou leur indépendance.

Les parties peuvent également, dans la convention d'arbitrage, exclure des fonctions d'arbitres certaines catégories de personnes.

E. Procédure et lieu d'arbitrage

Les parties déterminent les règles de la procédure arbitrale ainsi que le lieu de l'arbitrage.

(a) Lieu

A défaut de manifestation de volonté des parties dans le délai fixé par le tribunal arbitral, cette détermination incombe les arbitres déterminent le lieu de l'arbitrage.

Si le lieu d'arbitrage n'a pas été déterminé par les parties ou par les arbitres, le lieu du prononcé mentionné dans la sentence vaut comme lieu de l'arbitrage.

(b) Procédure

Même si les parties, et à défaut les arbitres, peuvent fixer les règles de procédure, cette liberté n'est pas absolue.

En effet, la loi belge prévoit certaines règles de procédure obligatoires qui ont pour but notamment de garantir le respect des droits de la défense :

- Ainsi, le tribunal arbitral doit donner à chacune des parties la possibilité de faire valoir ses droits et de proposer ses moyens.
- Le tribunal arbitral statue après des débats oraux et les parties doivent être dûment convoquées par lettre recommandée ou par un autre mode de convocation. Les parties peuvent renoncer aux débats oraux et prévoir une procédure écrite.
- Les parties peuvent comparaître en personne ou ont le droit de se faire représenter soit par un avocat, soit par un mandataire justifiant d'une procuration spéciale et écrite, agréé par le tribunal arbitral.
- Tout tiers intéressé peut demander au tribunal arbitral d'intervenir dans la procédure. Une partie peut également appeler un tiers en intervention.

F. La sentence arbitrale

La décision rendue par l'arbitre est appelée "sentence arbitrale".

Le tribunal arbitral statue définitivement ou avant dire droit par une ou plusieurs sentences.

A. Contenu de la sentence arbitrale

Une sentence arbitrale est composée de plusieurs volets :

(a) Premier volet – la compétence de l'arbitre

En premier lieu, le tribunal arbitral a le pouvoir de se prononcer sur sa compétence et, à cette fin, d'examiner la validité de la convention d'arbitrage.

La loi belge précise que la constatation de la nullité d'un contrat n'entraîne pas de plein droit la nullité de la convention d'arbitrage qu'il contient.

La décision par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré compétent ne peut être attaquée devant le tribunal de première instance qu'en même temps que la sentence sur le fond et par la même voie. Le tribunal de première instance peut, à la demande de l'une des parties, se prononcer sur le bien-fondé de la décision d'incompétence du tribunal arbitral.

(b) Deuxième volet – mesures provisoires et conservatoires

Le tribunal arbitral peut ordonner des mesures provisoires et conservatoires à la demande d'une partie, à l'exception d'une saisie conservatoire.

Le tribunal arbitral peut également ordonner une enquête, une expertise, une descente sur les lieux, la comparution personnelle des parties, recevoir le serment à titre décisoire ou le déférer à titre supplétoire. Il peut aussi ordonner la production de documents détenus par une partie.

Cependant, bien qu'une convention d'arbitrage exclue la compétence des tribunaux judiciaires, la doctrine et la jurisprudence belge sont d'opinion, qu'une demande en justice tendant à des mesures conservatoires ou provisoires n'est pas incompatible avec la convention d'arbitrage et n'implique pas renonciation à celle-ci.

(c) Troisième volet - décision au fond

Finalement, le tribunal arbitral se prononce bien sûr également sur le fond de l'affaire.

La sentence est rendue après une délibération à laquelle tous les arbitres doivent prendre part.

Une telle décision peut être prise en application des règles de droit (cas de l'arbitrage classique) ou en équité (cas de l'« amiable composition »).

Sauf convention contraire des parties, le tribunal apprécie librement l'admissibilité des moyens de preuve et leur force probante.

(d) L'exécution provisoire

Les arbitres peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs sentences nonobstant appel et sans préjudice des règles du cantonnement.

(e) L'astreinte

Les arbitres peuvent condamner une partie au paiement d'une astreinte.

B. Processus de décision et formalités

Si les parties n'ont rien prévu, la sentence est rendue à la majorité absolue des voix. Les parties peuvent également convenir que la voix du président sera prépondérante lorsqu'une majorité ne peut se former.

La sentence est établie par écrit et signée par les arbitres. Si un ou plusieurs arbitres ne peuvent ou ne veulent signer, il en est fait mention à la sentence ; toutefois, celle-ci doit comporter un nombre de signatures au moins égal à celui qui correspond à la majorité des arbitres.

La sentence comprend notamment, outre le dispositif, les indications suivantes :

- les noms et domiciles des arbitres ;
- les noms et domiciles des parties ;
- l'objet du litige;
- la date à laquelle elle est rendue;
- le lieu de l'arbitrage et le lieu où la sentence est rendue.

La sentence doit être motivée.

Le président du tribunal arbitral notifie à chaque partie la sentence par l'envoi d'un exemplaire de celle-ci.

Le président du tribunal arbitral dépose l'original de la sentence au greffe du tribunal de première instance;

La mission des arbitres prend fin après que la sentence qui met fin au litige aura été notifiée et déposée conformément aux dispositions qui précèdent.

Les parties peuvent fixer le délai dans lequel la sentence doit être rendue ou prévoir les modalités selon lesquelles ce délai sera fixé. Lorsque les parties n'ont pas fixé ce délai ou n'en ont pas prévu les modalités de fixation, que le tribunal arbitral n'a pas encore rendu sa sentence depuis six mois après l'acceptation de leur mission, le tribunal de première instance peut impartir un délai aux arbitres.

La mission des arbitres prend fin si la sentence arbitrale n'est pas rendue dans les délais, à moins que ceux-ci en soient prorogés par un accord entre les parties.

(f) Autorité de chose jugée

Une sentence arbitrale est contraignante aux parties au litige et a "autorité de chose jugée".

Cela signifie que le conflit, une fois tranché devant l'arbitre, ne peut pas en principe être porté devant le juge, sauf si la sentence arbitrale ne soit contraire à l'ordre public ou que le litige ne soit susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage.

Cependant, les parties peuvent prévoir dans la convention d'arbitrage la possibilité d'interjeter appel contre une sentence arbitrale. Si rien n'est prévu par les parties, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification de la sentence.

G. Après la sentence arbitrale

(a) Rectification d'erreurs matérielles et interprétation

Dans les trente jours de la notification de la sentence, sauf autrement convenu, une des parties peut demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur matérielle, toute erreur de calcul ou typographique ou toute erreur de même nature.

Une partie peut également demander au tribunal arbitral de donner une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence.

De plus, le tribunal arbitral peut, de son propre chef, rectifier toute erreur matérielle, toute erreur de calcul ou typographique dans les trente jours qui suivent la date de la sentence.

Lorsque les mêmes arbitres ne peuvent plus être réunis, la demande d'interprétation ou de rectification de la sentence doit être portée devant le tribunal de première instance.

(b) Recours en annulation devant les tribunaux judiciaires

La sentence arbitrale ne peut être attaquée devant le tribunal de première instance que par la voie de l'annulation et les causes d'annulation sont énumérées dans la loi belge.

Ainsi, la sentence arbitrale peut être annulée pour les causes suivantes :

- 1. si la sentence est contraire à l'ordre public;
- 2. si le litige n'était pas susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage ;
- 3. s'il n'y a pas de convention d'arbitrage valable;
- 4. si le tribunal arbitral a excédé sa compétence ou ses pouvoirs ;
- 5. si le tribunal arbitral a omis de statuer sur un ou plusieurs points du litige et si les points omis ne peuvent être dissociés des points sur lesquels il a été statué;
- 6. si la sentence a été rendue par un tribunal arbitral irrégulièrement constitué;
- 7. s'il n'a pas été donné aux parties la possibilité de faire valoir leurs droits et moyens ou s'il y a eu méconnaissance de toute autre règle impérative de la procédure arbitrale, pour autant que cette méconnaissance ait une influence sur la sentence arbitrale;
- 8. si la sentence n'est pas établie par écrit ou pas signée par les arbitres ;
- 9. si la sentence n'est pas motivée;
- 10. si la sentence contient des dispositions contradictoires.
- 11. si elle a été obtenue par fraude;
- 12. si elle est fondée sur une preuve déclarée fausse par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou sur une preuve reconnue fausse;
- 13. si, depuis quelle a été rendue, il a été découvert un document ou autre élément de preuve qui aurait eu une influence décisive sur la sentence et qui avait été retenu par le fiat de la partie adverse.

La demande d'annulation n'est recevable que si la sentence ne peut plus être attaquée devant les arbitres.

Le juge saisi d'une demande d'annulation examine d'office si la sentence attaquée n'est pas contraire à l'ordre public et si le litige était susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage.

(c) Exécution forcée

Comme déjà indiqué ci-avant, la sentence arbitrale a un caractère contraignant pour les parties au litige.

Cependant, si une partie refuse d'exécuter la sentence arbitrale de manière volontaire, l'autre partie ne peut pas procéder à l'exécution forcée de la sentence qu'après avoir été revêtue de la formule exécutoire par le président du tribunal de première instance.

Cette formule exécutoire peut être obtenue sur requête présentée par la partie intéressée.

Le président ne peut revêtir la sentence de la formule exécutoire que si la sentence ne peut plus être attaquée devant les arbitres ou si les arbitres en ont ordonné l'exécution provisoire nonobstant appel.

- Si la requête est rejetée, le requérant peut interjeter appel, dans le mois de la notification, devant la Cour d'Appel.
- La décision par laquelle la sentence a été revêtue de la formule exécutoire est susceptible d'opposition devant le tribunal de première instance dans le délai d'un mois à partir de la signification.

(d) Exclusion d'un recours devant les tribunaux

Les parties peuvent, par une déclaration expresse dans la convention d'arbitrage ou par une convention ultérieure, exclure tout recours en annulation d'une sentence arbitrale lorsque aucune d'elle n'est soit une personne physique ayant la nationalité belge ou une résidence en Belgique, soit une personne morale ayant en Belgique son principal établissement ou y ayant une succursale.

(e) Exequatur

Si une sentence arbitrale est rendue à l'étranger à la suite d'une convention d'arbitrage, la partie intéressée peut saisir président du tribunal de première instance qui va statuer sur la demande d'exequatur.

La demande est portée devant le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la personne contre laquelle l'exécution est demandée a son domicile et, à défaut de domicile, sa résidence.

Si cette personne n'a ni domicile, ni résidence en Belgique, la demande est portée devant le président du tribunal de première instance du lieu où la sentence doit être exécutée.

- Si la requête est rejetée, le requérant peut interjeter appel dans le mois de la notification de la décision, devant la Cour d'Appel.
- La décision accordant l'exequatur est susceptible d'opposition devant le tribunal de première instance dans le délai d'un mois à partir de la signature.
- Sauf si un traité entre la Belgique et le pays où la sentence a été rendue s'applique, le juge refuse l'exequatur dans les cas suivants :
 - si la sentence peut encore être attaquée devant des arbitres et si les arbitres n'en ont pas ordonné l'exécution provisoire nonobstant appel;
 - si la sentence ou son exécution est contraire à l'ordre public ou si le litige n'était pas susceptible d'être réglé par la voie d'arbitrage;
 - s'il est établi qu'il existe une cause d'annulation.

Bruxelles 2003

VERGELS AVOCATS

Bert Dehandschutter

Philip Vergels
Jean-Pierre Walravens
Bertrand Asscherickx
Jan F. De Bondt
Francine Lemaire
Walter Vandenbossche
Kathlien Vergels
Isabelle Cooreman
Nancy Maes

Chaussée de Ninove 643 1070 Bruxelles Tél.: 02/412 01 46 Fax: 02/414 99 62 bert.dehandschutter@vergels-law.be

€ EUROJURIS